

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 10.000 FG.
Année antérieure: 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi L/95/035/CTRN du 30 Juin 1995 Portant Création de la Taxe sur la valeur Ajoutée.

Loi L/95/038/CTRN du 30 juin 1995, portant adoption et promulgation de la quatrième partie du Code des Activités Economiques.

Loi L/95/39/CTRN du 30 juin 1995, abrogeant les articles 74 et 75 du Code de procédure civile et commerciale.

Loi L/95/040/CTRN du 10 juin 1995, portant ratification de la convention de subvention de financement n° 58 243 00526 0Z/CGN 1023 01 signée le 16 juin 1995.

Loi L/95/041/CTRN du 10 juin 1995, portant ratification de la convention de subvention de financement n° 58 243 00529 0W/CGN 1051 01 signée le 16 juin 1995.

Loi L/95/042/CTRN du 30 juin 1995, portant ratification de la convention n° 58 243 00530 ON/CGN 1023 04 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.

Loi L/95/043/CTRN du 14 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2719 GUI signé le 08 juin 1995 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Loi L/95/044/CTRN du 14 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 3 avril 1995, entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement (FSD).

Loi Organique LO/95/045/CTRN du 25 août 1995, mettant fin à la mission du conseil transitoire de Redressement National et à la Période Transitoire.

Loi L/95/48/CTRN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 638 P signé le 21 juin 1995 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEP).

Loi L/95/49/CTRN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/50/CTRN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 7 août 1995 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement (FSD).

Loi L/95/051/CTRN du 29 août 1995, portant Code Pastoral.

Assemblée Nationale

Installation du Bureau de l'Assemblée Nationale

Secrétaire Général de la Présidence de la République

Convention d'Exploitation

Banque Internationale pour le Développement et l'Industrie de la Guinée

Billan de l'exercice 1995

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

820 **Loi L/95/035/CTRN du 30 Juin 1995 Portant Création de la Taxe sur la valeur Ajoutée**

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

820 Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses Articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré, adapte :

820 Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

821 **Article 1er :** Il est institué sur les activités économiques exercées en République de Guinée, un régime de Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA). Ce régime entre en vigueur le 1er avril 1996.

Article 2 : -La Taxe sur la valeur Ajoutée se substitue aux taxes suivantes :

- * Taxe à la production ;
- * Taxe sur les affaires ;
- * Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

821 **Article 3 :** Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de Services, effectuées sur le Territoire de la République de Guinée, à titre onéreux, par un assujetti

821 Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales, agricoles, extractives ou forestières.

821 **Article 4 :** Sont assujetties à la taxe sur la valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités Publiques et les Organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

822

Article 5 : La loi de finances pour 1996 fixe le champ d'application, les exonérations, l'assiette et les taux de la TVA.

Article 6 : Les modalités d'imposition, de déductions, de recouvrement, de contrôle ainsi que les obligations et le contentieux de la TVA sont fixés par DECRET.

Article 7 : Le Ministère chargé des Finances est chargé de l'application de la présente Loi.

Article 8 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera exécutée comme Loi de l'Etat et enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/038/CTRN du 30 juin 1995, portant adoption et Promulgation de la quatrième partie du Code des Activités Economiques

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;
après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est adoptée et promulguée la quatrième partie du Code des activités économiques, figurant en annexe à la présente Loi.

Article 2 : Les commentaires officiels joints aux dispositions du Code des activités économiques ont valeur interprétative.

Article 3 : Sont abrogés et remplacés par les dispositions du Code des activités économiques, avec effet au jour de l'entrée en vigueur de celles-ci, tous textes législatifs et réglementaires dont l'objet est désormais codifié, et notamment :

- le décret-Loi français du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques rendu applicable en Guinée par le décret du 18 décembre 1936, modifié par le décret du 24 mai 1938 et la loi du 2 avril 1949,
- la loi française du 28 février 1941, relative à la certification du chèque,
- le décret français du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques,
- le décret français du 23 mars 1957 portant extension des dispositions du décret N°55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques,
- la loi française du 13 juillet 1905 décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes,

- le décret français du 24 juin 1950 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi N°49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ainsi que tous textes modificatifs et textes d'application.

Article 4 : Les dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont codifiées et insérées dans la quatrième partie du Code des activités économiques Livre 1er, articles 2024 à 1087.

Article 5 : Toute erreur matérielle que contiendrait le Code des activités économiques peut être corrigée par simple arrêté du Ministre de la Justice, publié au journal Officiel.

Article 6 : La présente loi avec son annexe sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/039/CTRN du 30 juin 1995, Abrogeant les articles 74 et 75 du Code de Procédure Civile et Commerciale

Le conseil Transitoire de Redressement National

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93, 94 et 95 ;
après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 74 et 75 du Code de Procédure Civile et Commerciale sont abrogés.

Le chapitre I du titre V, livre premier de la troisième partie du Code est en conséquence supprimée.

Article 2 : La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/040/CTRN du 10 juin 1995, Portant ratification de la convention de subvention de Financement n° 58 243 00526 0Z/CGN 1023 01 signée le 16 juin 1995

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est promulguée la loi de ratification de la convention de subvention de Financement n°58 243 00 526 0Z/CGN 1023 01 de trente deux millions (32.000.000) de francs français, signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, destinés au financement de l'axe routier Aéroport-Moussoudougou.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/041/CTRN du 30 juin 1995, Portant ratification de la convention de subvention de Subvention de Financement n° 58 243 00529 0W/CGN 1051 01 signée le 16 juin 1995

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est promulguée la loi de ratification de la convention de subvention de Financement n°58 243 00 526 0W/CGN 1051 01 de deux millions et demi (2.500.000) de francs français, signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, pour le financement de la filière Oignon.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/042/CTRN du 30 juin 1995, Portant ratification de la convention de subvention de Financement n° 58 243 00530 0N/CGN 1023 04 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et Caisse Française de Développement.

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est promulguée la loi de ratification de la convention de subvention de financement n°58 243 00 530 0N/CGN 1033 04 de dix millions (10.000.000) de francs français, signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, et destiné au financement du Projet Hydro électrique KALETA.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/043/CTRN du 14 août 1995, Ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2719 GUI signé le 08 juin 1995 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 2719 GUI signé le 08 juin 1995 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) mettant à la disposition de la Guinée un Crédit d'un montant de vingt huit millions cinq cent mille (28.500.000) Droits de tirage spéciaux (DTS) pour le financement du Projet d'Investissement sectoriel "Equité et Amélioration des Ecoles".

Article 2 : la présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/044/CTN du 14 août 1995, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 3 avril 1995 entre la République de Guinée et le fonds Saoudien de Développement (FSD).

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 10/341 signé le 3 avril 1995 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de vingt six millions (26.000.000) de Riyals Saoudiens pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Forécariah (PDR Forécariah).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 juin 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi Organique Lo/95/045/CTN du 25 août 1995, mettant fin à la Mission du Conseil Transitoire de Redressement National et à la Période Transitoire.

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions des Articles 93, 94 de la loi Fondamentale ;

Vu les Ordonnances ;

n° 91/008/PRG/SGG du 14 janvier 1991 modifiée par l'ordonnance

n°92/007/PRG/SGG du 8 janvier 1992 portant Composition, Organisation, Règles de Fonctionnement et Compétences du Conseil Transitoire de Redressement National ;

N° 91/009/PRG/SGG du 16 janvier 1991 modifiée par l'Ordonnance n° 92/008/PRG/SGG du 8 janvier 1992 fixant les Attributions des Commissions du Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu l'arrêt n° 95/001/CS/CCA en date du 10 juillet 1995 proclamant les Résultats Définitifs de l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le président de la République promulgue la loi Organique dont la teneur suit :

Article 1er : Son abrogées les ordonnances n° 91/008/PRG/SGG du 14 janvier 1991 modifiée par l'ordonnance n° 92/007/PRG/SGG du 8 janvier 1992 portant composition, organisation, règles d' Fonctionnement et Compétences du Conseil Transitoire d' Redressement National et n° 91/009/PRG/SGG du 16 janvier 1991 modifiée par l'ordonnance n° 92/008/PRG/SGG du 8 janvier 1992 fixant les Attributions des Commissions du Conseil Transitoire de Redressement National.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 93, 94 et 95 de la loi Fondamentale, la mission du Conseil Transitoire de Redressement National (CTRN) institué par l'article 93 de la loi Fondamentale et la Période Transitoire prennent fin avec l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue le 11 juin 1995.

Article 3 : La présente loi Organique qui prend effet à compter de la date d'installation de l'Assemblée Nationale et qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/048/CTN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de Prêt n° 638 P signé le 21 juin 1995 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEP)

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de loi Fondamentale, notamment en ses Articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré, adopte.

Le président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'accord de Prêt n° 638 P signé le 21 juin 1995 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEP) mettant à la disposition de la Guinée de quatre millions cent trente mille (4.130.000) dollars US pour le financement du Pojet de Développement Rural Intégré de Mali Yimbérin.

rtiel 2 : La présnte loi sera enregistréé, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/049/CTRN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de Prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte.

Le président de la République Promugue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'accord de Prêt signé le 17 avril 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de trois millions huit cent quatre vingt mille (3.880.000.000) Dinars Islamique pour le financement du Projet de Développement Rural de la Moyenne Guinée (Préfecture de Mali)

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/50/CTRN du 29 août 1995, ratifiant et promulguant l'accord de Prêt signé le 17 août 1995 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement (FSD)

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte.

Le président de la République Promugue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'accord de Prêt N°11/345 signé le 7 août 1995 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de soixante quatorze millions de Riyals Saoudiens (74.000.000 RS) pour le financement du Projet d'aménagement du Barrage de GARAFILI.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/95/51/CTRN du 29 août 1995, Portant Code Pastoral.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment ses articles 93 et 94,

Après en avoir délibéré adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1: OBJET ET BUT

Article 1 : Le présent Code définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. En particulier il pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre les éleveurs et les agriculteurs.

Article 2 : Le présent Code vise à doter l'élevage traditionnel guinéen d'un cadre juridique approprié, de nature à lui conférer une plus grande Sécurité dans son existence, et à favoriser son développement par une gestion plus rationnelle des espaces pastoraux et une meilleure intégration à l'agriculture.

CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le présent Code s'applique principalement à l'élevage des ruminants. Il pourra être étendu entièrement ou partiellement à l'élevage des autres espèces par voie réglementaire.

TITRE 2: DEFINITION ET CLASSIFICATION DES PATURAGES

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 4 : Au sens du présent Code, les pâturages sont l'ensemble des espaces non clos habituellement utilisés de manière licite, permanente ou saisonnière, pour l'alimentation du bétail, ainsi que les espèces spécialement aménagés à cette fin.

Article 5 : Constituent des pâturages, notamment :
- les portions du domaine forestier où il est permis de faire paître les animaux domestiques en vertu de la législation forestière ;
- les espaces culturels non clos laissés en jachère ;
- les espaces cultivés non clos après enlèvement des récoltes, exception faite des terres agricoles aménagées.
- les savanes naturelles.

CHAPITRE 2: CATEGORIES DE PATURAGES

Article 6 : Les pâturages sont classés en trois catégories :

- les pâturages naturels ou parcours pastoraux ;
- les pâturages aménagés ;
- les pâturages post-culturels ;

Article 7 : Les pâturages naturels sont constitués principalement par les portions du domaine forestier visées à l'article L.5 ci-dessus et les espaces culturels non clos laissés en jachère.

Article 8 : Les pâturages aménagés sont les espaces ayant fait l'objet d'une mise en valeur en vue de la production fourragère.

Article 9 : les pâturages post-culturels sont des espaces cultivés, temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes, dans les limites et les conditions prévues par le présent Code et ses textes d'application.

TITRE 3: ACCES PATURAGES ET DROITS D'UTILISATION

CHAPITRE 1: PATURAGES NATURELS

Article 10 : Le pâturage des animaux domestiques est autorisé sur le domaine forestier, sous réserve des limitations prévues par la législation et la réglementation forestières en vigueur.

Article 11 : Les jachères sont les espaces anciennement cultivés, et laissés temporairement au repos en vue de permettre la reconstitution de la fertilité naturelle du sol.

Article 12 : Les espaces culturels non clos laissés en jachère sont à la pâture des animaux domestiques, sous réserve du consentement du propriétaire.

Article 13 : Les textes d'application définiront les limitations temporaires au pâturage sur les jachères en vue, notamment, de favoriser une régénération naturelle rapide.

Article 14 : L'accès aux pâturages naturels est libre en permanence, sous réserve du respect des dispositions particulières prévues par le présent Code et par la législation forestière.

L'exploitation des pâturages naturels est appelée droit de parcours. Celui-ci ne donne lieu à paiement d'aucune taxe ou redevance.

Article 15 : Le régime de l'exploitation des pâturages naturels est fondé sur la distinction entre pâturages de saison sèche et pâturages de saison pluvieuse.

Article 16 : les pâturages de saison pluvieuse sont les espaces spécialement réservés à l'élevage pendant la période des activités agricoles et qui, de ce fait sont affranchis de tout droit de culture pendant la dite période.

Article 17 : Les collectivités locales procèdent chaque année, après consultation de la population et des services techniques concernés, à l'identification et à la délimitation approximative des espaces affectés au pâturage de saison pluvieuse, dans un délai qui sera précisé par voie réglementaire.

Article 18 : En saison pluvieuse et afin de faciliter la délimitation des pâturages, les exploitations isolées devront être clôturées, conformément aux modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

Article 19 : Les pâturages de saison sèche sont constitués par l'ensemble des pâturages naturels et des pâturages post-culturels accessibles après l'achèvement des activités agricoles.

Article 20 : En cas de projet de mise en valeur d'une terre en jachère ou du domaine forestier, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits de parcours que lorsque leur maintien est incompatible avec la bonne réalisation de la mise en valeur projetée. Dans tous les cas, information de la mise envisagée et des limitations sans suppression de droits de parcours sera donnée par tous moyens aux éleveurs et aux services techniques de l'élevage de la localité concernée un an au moins avant le début des opérations de mise en valeur.

CHAPITRE 2: PATURAGES POST-CULTURAUX

Article 21 : Les terres agricoles cultivées et non closes sont ouvertes au pâturage pendant une période comprise entre l'enlèvement des récoltes et l'ensemencement sur consentement de leur propriétaire ou de leur exploitation. Le droit d'exploitation des pâturages post-culturels est appelé droit de vaine pâture.

Article 22 : Les périodes d'exercice de la vaine pâture seront déter-

minées dans chaque collectivité décentralisée par l'autorité locale compétente, après avis des représentants des éleveurs et des services techniques concernés.

Article 23 : L'exercice du droit de vaine pâture est en principe libre et gratuit. Cependant, le propriétaire d'un champ pourra, par convention avec un ou plusieurs éleveurs, en décider autrement. Information en est donnée par tous moyens appropriés aux autres éleveurs.

CHAPITRE 3: PATURAGES AMENAGES

Article 24 : Les personnes morales de droit public pourront créer des zones pastorales aménagées, ci-dessous dénommées périmètres pastoraux.

L'accès aux périmètres pastoraux sera soumis à des conditions particulières.

Leur exploitation se fera conformément à un cahier des charges et pourra donner lieu au paiement d'une taxe ou redevance. Le régime de gestion des périmètres pastoraux sera précisé par voie réglementaire.

Article 25 : Les collectivités territoriales décentralisées pourront créer des pâturages communaux au profit des éleveurs de leur localité.

Article 26 : Au sens du présent Code. Les pâturages communaux sont des terres du domaine privé dont les éleveurs d'une collectivité locale ont la jouissance en nature et en commun à des fins de pâturage.

Article 27 : Les pâturages communaux sont librement administrés par les collectivités locales dont ils relèvent, sous réserve des règles spécifiques qui pourraient être prévues par voie réglementaire.

L'exploitation des pâturages communaux pourra, le cas échéant, se faire à titre onéreux afin d'assurer la rémunération de services rendus, tel que le gardiennage des troupeaux de la collectivité.

Article 28 : En vue de favoriser le développement des investissements dans le domaine de l'élevage, des parcelles du domaine privé pourront être concédées à des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'exploitation des pâturages. Cette concession sera provisoire et pourra être transformée en concession définitive, après une mise en valeur minimale, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

TITRE 4: GARDE DES ANIMAUX ET DIVIGATION

CHAPITRE 1: PRINCIPES

Article 29 : Tout propriétaire d'animaux domestiques est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés aux biens d'autrui et les dégradations causées à l'environnement.

Article 30 : Au sens du présent Code, la divagation est l'état d'errance des animaux domestiques en quête d'eau et de pâturage, sans la garde et la surveillance de leur propriétaire ou son mandataire ou encore de leur détenteur au moment des faits.

Article 31 : Il est institué deux périodes distinctes dans l'année, une période de garde obligatoire des animaux et une période de tolérance de la divagation.

CHAPITRE 2: PERIODE DE GARDE OBLIGATOIRE

Article 32 : La garde des animaux domestiques est obligatoire en saison pluvieuse pendant une période qui sera déterminée par une concertation entre les autorités administratives locales et les représentants des catégories socioprofessionnelles concernées et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agriculteurs. La garde est organisée individuellement par chaque éleveur pour son troupeau ou collectivement par plusieurs éleveurs associés à cet effet.

Article 33 : Le cantonnement des animaux dans les pâturages de saison pluvieuse, vaut garde. Au sens du présent Code, le cantonnement est la mesure par laquelle les animaux sont temporairement maintenus dans les limites d'une partie des pâturages naturels, affranchie pendant la période concernée de tout droit de culture.

CHAPITRE 3: PERIODE DE TOLERANCE DE LA DIVIGATION

Article 34 : Sans préjudice de la responsabilité civile du propriétaire des animaux pour les dommages éventuels causés aux tiers, la divagation des animaux est tolérée en saison sèche pendant une période dite de tolérance, qui sera déterminée par une concertation entre les autorités administratives locales et les représentants des catégories socioprofessionnelles concernées et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agriculteurs. Pendant

cette période, la surveillance des animaux est recommandée, notamment pour les propriétaires de grands troupeaux.

Article 35 : Pendant la période de tolérance de la divagation, les agriculteurs sont tenus à l'enclosure à la surveillance de leurs exploitations de saison sèche.

Article 36 : A la fin de la période de tolérance de la divagation, tout propriétaire est tenu de regrouper et de garder ses animaux. La détermination de la fin de la période de tolérance relève de la compétence de l'autorité locale.

Article 37 : Tout animal en divagation au-delà de la période de tolérance est capturé et mis en fourrière aux frais du propriétaire. Information en est largement donnée aux éleveurs par tous moyens appropriés. Passé un délai précisé par les textes d'application, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal sera vendu au profit du budget de la collectivité territoriale concernée.

TITRE 5: UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU.

CHAPITRE 1: DROITS D'UTILISATION

Article 38 : Le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux est en principe libre et appartient à tout éleveur en tenant compte de la capacité des réserves d'eau et du nombre des éventuels utilisateurs. Dans le cas où le point d'eau et les infrastructures dont il est équipé sont du domaine privé, son utilisation est faite sous réserve de l'accord du propriétaire.

Article 39 : Aucun éleveur ne peut se voir interdire ou restreindre son droit d'accès à l'eau, sauf lorsque ces restrictions ou interdictions résultent des lois et règlements en vigueur, notamment de la législation de l'eau ou lorsque les points d'eau et les infrastructures qui y sont installés sont du domaine privé.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'UTILISATION

Article 40 : L'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales doit être faite en bon père de famille et dans le respect du droit des autres utilisations.

Article 41 : En vue de favoriser une meilleure organisation des utilisations domestiques de l'eau, et en considération des ressources disponibles, l'autorité locale compétente pourra procéder à la détermination des points d'eau spécialement réservés à l'alimentation des animaux, ci-dessous dénommés points d'eau pastoraux.

Article 42 : L'institution de points d'eau pastoraux n'est pas exclusive des autres utilisations domestiques de l'eau. Elle implique seulement un droit d'accès préférentiel pour l'éleveur.

Article 43 : Lorsque les circonstances l'exigeront, les autorités locales compétentes pourront édicter un ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau. En l'absence de mesures édictées par l'autorité locale seront appliquées.

CHAPITRE 3 : Accès aux Points d'eau

Article 44 : En cas de besoin, les autorités locales peuvent réglementer l'accès aux points d'eau mixtes.

Article 45 : L'accès des animaux aux points d'eau se fait par voies délimitées. La délimitation des voies d'accès aux points d'eau relève de la compétence des autorités locales. Les propriétés adjacentes aux points d'alimentation en eau du bétail supportent une servitude de passage pour l'aménagement des voies d'application, pour donner à indemnisation.

Article 46 : Une zone de sécurité est délimitée autour de chaque point d'abreuvement du bétail afin d'en faciliter l'accès et d'éviter les intrusions d'animaux dans les exploitations avoisinantes.

Article 47 : Il sera également procédé à la délimitation d'une zone d'attente auprès des points d'eau, les animaux en attente devront être parqués au niveau de ces zones afin d'éviter la dégradation des alentours.

Article 48 : Les modalités de délimitation des zones de sécurité et d'attente seront précisées par voie réglementaire.

Article 49 : Tout défrichement, culture ou campement est formellement interdit à l'intérieur des limites des zones de sécurité et d'attente.

Article 50 : Il est interdit de procéder à l'enclosure des points d'eau qui ne sont pas exclusivement réservés à l'alimentation humaine.

CHAPITRE 4: INTERDICTION D'UTILISATION

Article 51 : L'autorité locale compétente pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral, notamment en vue de favoriser la restauration de la végétation ou pour des raisons sanitaires. L'interdiction d'utilisation d'un point d'eau comporte interdiction d'exploitation des pâturages adjacents sur une étendue qui sera précisée par voie réglementaire.

TITRE 6: TRANSHUMANCE**CHAPITRE 1: DEFINITIONS ET CLASSIFICATIONS**

Article 52 : La transhumance est le déplacement saisonnier des animaux en dehors de leurs espaces habituels de parcours en vue d'exploiter les pâturages et points d'eau situés sur d'autres terroirs.

Article 53 : La transhumance est interne ou transfrontalière. La transhumance interne est celle qui s'effectue à l'intérieur des limites du territoire national. La transhumance transfrontalière est le déplacement des animaux au-delà des frontières du territoire national.

Article 54 : La transhumance peut également être cassée en petite transhumance et grande transhumance. La petite transhumance interne est celle qui s'effectue entre terroirs villageois voisins. La grande transhumance est celle qui implique des déplacements de plus grande amplitude.

Article 55 : La transhumance interne est libre, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent Code et de celles prévues par le Code de l'Élevage et des produits animaux. La transhumance frontalière est autorisée en cas de nécessité après accord entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et dans le strict respect des dispositions prévues dans le Code de l'Élevage et des produits Animaux.

CHAPITRE 2: DEPARTS ET RETOURS**DES ANIMAUX TRANSHUMANTS**

Article L.56: Dans les régions de grandes transhumance, il est procédé chaque année à la définition des périodes de départ et de retour des animaux.

Article 57 : Les périodes de départ et de retour des animaux, ainsi que les itinéraires à suivre, sont déterminés par l'autorité administrative compétente, après consultation des services techniques de l'élevage, de organisations d'éleveurs de la circonscription territoriale concernée et des autorités compétentes de la circonscription territoriale d'accueil. Information en est largement donnée aux éleveurs et aux collectivités territoriales concernées par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE 3: PISTES DE TRANSHUMANCES

Article 58 : Les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance. Chaque collectivité territoriale décentralisée devra recenser les pistes relevant de son territoire. La liste des pistes et l'itinéraire de la transhumance devront être réactualisés chaque année.

Article 59 : Les pistes de transhumance doivent rester totalement libres. Toute destruction y est interdite de même que la mise en place de toute culture.

CHAPITRE 4: GARDE DE BETAIL TRANSHUMANT

Article 60 : Pendant toute la durée de la transhumance, la garde des animaux est obligatoire aussi bien pendant le pâturage que pendant les déplacements. Le parage de nuit est également obligatoire.

Article 61 : Chaque troupeau en transhumance doit être gardé et conduit par un nombre suffisant de gardiens en rapport avec la taille du troupeau. Le nombre nécessaire de gardiens sera apprécié conformément aux usages pastoraux locaux.

Article 62 : Les gardiens de troupeaux transhumants sont tenus au respect strict des dispositions relatives aux forêts classées et aux aires protégées.

CHAPITRE 5: SEJOUR DES ANIMAUX TRANSHUMANTS**DANS LA LOCALITE D'ACCUEIL**

Article 63 : L'installation du ou des éleveurs transhumants dans la localité d'accueil est subordonnée à l'obtention d'un consensus entre les différentes personnes concernées à titre individuel ou par

l'intermédiaire de leurs représentations socioprofessionnelles.

Article 64 : A l'arrivée dans la localité d'accueil, l'éleveur transhumant doit signaler sa présence aux services techniques de l'élevage, en vue de se conformer à la réglementation en vigueur à ce sujet.

Article 65 : A la fin de la période de transhumance, l'éleveur est tenu de reconduire son troupeau hors des limites de la localité d'accueil. S'il désire s'y installer, il est tenu d'en informer les autorités de la localité.

Article 66 : Il sera créé des Comités inter-préfectoraux de transhumance, chargés de résoudre les problèmes posés par ces mouvements d'animaux, et en particulier l'organisation et le bon déroulement des déplacements, ainsi que les questions sanitaires.

Article 67 : Les modalités de construction, d'organisation, et de fonctionnement des comités Inter-préfectoraux de transhumance seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 6: TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE

Article 68 : Les troupeaux en transhumance transfrontalière doivent être accompagnés des documents de transhumance prévus par le Code de l'Élevage et des produits animaux dans ses parties relatives à la circulation des animaux et à la police sanitaire.

Article 69 : L'entrée de troupeaux étrangers sur le territoire de la République de Guinée en vue de la transhumance n'est autorisée qu'après accord avec les pays d'origines et dans le respect des prescriptions prévues dans le Code de l'élevage et de produits animaux dans ses parties relatives à la circulation des animaux et à la police sanitaire.

TITRE 7: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**CHAPITRE 1: PRINCIPE**

Article 70 : Toute exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales doit prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement.

CHAPITRE 2: FEUX PASTORAUX

Article 71 : Les feux pastoraux précoces sont des feux de contresaisons qui sont allumés lorsque l'herbe et le sol conservent encore un important degré d'humidité dans le but, d'une part d'entraîner des repousses pour l'alimentation du bétail, et d'autre part de diminuer la biomasse combustible pour réduire l'incidence des grands feux de saison sèche.

Article 72: Les feux pastoraux précoces sont autorisés sous réserve du respect des dispositions de la législation forestière y afférentes. Ils devront être exécutés sous le contrôle des services techniques compétents.

Toutes les précautions utiles doivent être prise lors de la mise à feu afin d'éviter sa propagation. en particulier, la mise à feu ne pourra être faite que le jour et par temps calme.

Article 73 : Les collectivités territoriales décentralisées devront préciser chaque année, en accord avec les éleveurs et les services techniques compétents, les périodes de début et de fin des mises à feu sur l'étendue de leur territoire.

Article 74 : Tous les éleveurs de la localité concernée sont tenus de participer aux opérations de mise à feu, et ont le devoir de prêter leur concours à la lutte contre les feux déclarés.

TITRE 8 GARANTIE JURIDIQUE DES DROITS D'USAGE PASTORAUX**CHAPITRE 1: DEFINITION**

Article 75 : Au sens du présent Code, les droits d'usage pastoraux sont l'ensemble des droits d'utilisation des essources naturelles à des fins pastorales, traditionnellement reconnus aux éleveurs d'une localité, tels que le droit de parcours et le droit de vaine pâture.

Article 76 : Les droits d'usages pastoraux sont des droits réels particuliers. Ils sont reconnus et protégés comme tels par la loi. Ils ne sont garantis par la loi qu'autant qu'ils sont exercés sans abus et dans le respect des droits reconnus aux autres utilisateurs.

CHAPITRE 2: CONSISTANCE DES DROITS D'USAGE PASTORAUX

Article 77 : Il ne pourra être mis fin ou imposé des restrictions aux droits d'usage pastoraux que lorsque l'intérêt général l'exige.

Dans ces cas, la communauté lésée a droit à une juste réparation sous forme de compensation en nature, notamment par la mise à sa disposition de ressources alternatives, la réalisation à son profit d'aménagement compensatoire ou toute mesure d'accompagnement appropriée.

Article 78 : La reprise d'une jachère en vue de son exploitation n'ouvre aucun droit à réparation. Le droit de reprise ne pourra produire d'effet qu'après un délai, que préciseront les textes d'application, à compter de l'information donnée aux éleveurs intéressés et aux services techniques de l'élevage, de l'intention du propriétaire.

Article 79 : Les pistes à bétail, voies d'accès à l'eau, pistes de transhumance et aménagements assimilés sont classés biens du domaine public de l'Etat et de collectivités territoriales. En tant que tels, ils bénéficient de la protection assurée par la législation relative au domaine public.

TITRE 9: INTEGRATION AGRO-PASTORALE

CHAPITRE UNIQUE

Article 80 : Les projets de développement mis en oeuvre en milieu rural doivent prendre en considération les intérêts de l'élevage.

Article 81 : Dans la mesure du possible, l'aménagement des forêts classées doit être faite de telle manière qu'il subsiste des espaces naturels suffisants pour la poursuite de l'exercice des droits pastoraux.

Article 82 : Les services centraux chargés de l'élevage doivent être tenus informés de toute action de nature à porter sensiblement atteinte à la disponibilité en fourrage et en eau pour le bétail.

Article 83 : Les services de l'élevage doivent veiller, notamment au sein des structures chargées de l'aménagement du territoire et des questions foncières, à la prise en compte des problèmes et des besoins spécifiques du pastoralisme.

Il est nécessaire en conséquence qu'une telle pratique soit opportunément réglementée, les dites dispositions s'imposant aux acteurs du secteur pastoral.

Article 84 : Les services chargés de l'élevage doivent tenir informés l'ensemble des acteurs du développement rural de leur localité, des travaux d'aménagements pastoraux prévus dans le cadre de leurs activités.

TITRE 10: REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE 1: PRINCIPES

Article 85 : Il est interdit d'exercer sur les animaux domestiques des services, blessures ou empoisonnements, sous peine de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 103 du Code Pénal.

Article 86 : Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés à autrui par son animal sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent Code.

Article 87 : La responsabilité civile du propriétaire des animaux est toujours présumée ;
en cas de dégât causé de nuit, quelle que soit la période de l'année ;
- en cas de dégât causé pendant la période de garde obligatoire, quel que soit le moment de la journée.

Article 88 : En cas de dégât causé pendant la période de tolérance de la divagation, la responsabilité civile du propriétaire des animaux est engagée en cas de faute. Est notamment fautif en période de tolérance de l'éleveur.

- qui, bien qu'étant en mesure de maîtriser ses animaux, les a volontairement laissés endommager les biens d'autrui ;
- dont les animaux ont causé des dégâts à une exploitation après en avoir brisé la clôture ;
- dont les animaux ont causé des dégâts de nuit.

Article 89 : Dans le cas où l'exploitant enfreint les prescriptions du présent Code relatives aux zones de sécurité et d'attente, aux pistes à bétail, de transhumance et aux voies d'accès aux points d'eau, le propriétaire de l'animal est exonéré de toute responsabilité en cas de dégâts.

Article 90 : Tout litige mettant en cause un éleveur pour dégâts causés par ses animaux aux biens d'autrui fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable et obligatoire devant les autorités locales compétentes.

Article 91 : Le montant de la réparation due aux termes de la procédure de conciliation sera calculé en faisant application d'un barème forfaitaire défini par chaque collectivité, après consultation des organisations ou représentants d'agriculteurs et d'éleveurs de la

localité.

Ces barèmes feront l'objet d'une harmonisation progressive.

Article 92 : En cas de conciliation entre les parties en conflit, l'autorité locale compétente dresse un procès-verbal de conciliation. Dans le cas contraire, elle dresse un procès-verbal de non conciliation, qui ouvre droit pour chacune des parties à porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

TITRE 11: FONDS D'AMENAGEMENT PASTORAL

CHAPITRE UNIQUE

Article 93 : Il sera créé un fonds d'aménagement pastoral dont les recettes, le fonctionnement et la gestion seront déterminés par voie réglementaire.

Article 94 : Le fonds d'aménagement pastoral vise notamment à :
- contribuer au financement des aménagements pastoraux nécessaires à l'amélioration de l'élevage traditionnel et définis par le Gouvernement ;
- soutenir les efforts d'aménagements initiés par les groupements d'éleveurs agréés.

TITRE 12: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 95 : Les agents habilités des services de l'élevage, de l'agriculture, des eaux et forêts, ainsi que les officiers de police judiciaire constatent les infractions aux dispositions du présent Code. Ils en dressent procès-verbal. En cas de besoin, ils peuvent demander l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Article 96 : Sera puni d'un emprisonnement de 20 à 30 jours et d'une amende de 200.000 à 300.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- laissé divaguer les animaux qu'il détient en période de garde obligatoire ;
- procédé à des défrichements, cultures ou campements à l'intérieur des zones de sécurité et d'attente ;
- procédé à des défrichements, cultures sur l'emprise des pistes à bétail.
- fait paître ses animaux sur des espaces cultivés en dehors des périodes de vaine pâture ;
- conduit les animaux qu'il détient en transhumance transfrontalière sans se munir des documents requis par la législation zoo-sanitaire ou sans respecter les mesures relatives à l'autorisation préalable prévues par le présent Code.

Article 97 : Sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- fait paître les animaux qu'il détient en saison pluvieuse en dehors des pâturages prévus à cet effet ;
- défriché ou cultivé des espaces réservés au pâturage de saison pluvieuse ;
- fait abreuver les animaux qu'il détient dans des points d'eau en mépris des interdictions temporaires prévues par le présent Code.

Article 98 : sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 FG, quiconque aura :

- empêché ou interdit l'accès des animaux aux points d'eau en violation des dispositions du présent Code ;
- déplacé les animaux qu'il détient en violation des dispositions du présent Code relatives aux pistes de transhumance et voies d'accès à l'eau.

Article 99 : Sera puni des sanctions prévues par la législation forestière en vigueur quiconque aura :

- allumé un feu pastoral précoce en dehors des périodes prévues par le présent Code ou sans observer les mesures visant à en assurer le contrôle ;
- fait paître les animaux qu'il détient dans les espaces forestiers non ouverts au pâturage.

Article 100 : en cas de récidive, les sanctions prévues aux articles précédents sont portées au double.

Article 101 : Outre les infractions prévues aux articles précédents, toutes autres infractions aux dispositions du présent Code sont sanctionnées conformément à la législation pénale en vigueur.

TITRE 13: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE

Article 102 : sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 103 : la présente Loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 août 1995

GENERAL LANSANA CONTE

ASSEMBLEE NATIONALE

Lettre Circulaire

**A TOUS CHEFS DE DEPARTEMENTS
MINISTERIELS ET HAUTS COMMISSAIRES**

Le Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que ses différentes commissions ont été installés les 30 Août, 1er et 2 Septembre 1995.

SON BUREAU SE PRESENTE COMME SUIVANT:

- 1) Président de l'Assemblée Nationale: Elh. Boubacar Biro Diallo
 2) 1er Vice Président Mr René Zoumanigui
 3) 2° Vice-Président Mr Almamy Fodé Sylla
 4) 3° Vice-Président Elh Sory Doumbouya
 5) 4° Vice-Président Elh. Ismaël Mohamed Gassim Ghuissain

- 6) Secrétaire Mr Fodé Molota Camara
 7) Secrétaire Mr Amadou Lélouma Diallo
 8) Secrétaire Mr Karifa Camara
 9) Secrétaire Mr Ibrahima Bah

- 10) 1er Questeur Mr François Kota Balamou
 11) 2° Questeur Mme Oumou Diawara

- 12) Président Groupe Parlementaire PUP Mr Aboubacar Somparé
 13) Président Groupe Parlementaire CODEM Mr Mamadou Bhoeye Bah

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**A/ LISTE DES COMMISSIONS GENERALES****I. Commission des Affaires Economiques et Financières
du Plan et de la Coopération**

- Président: Sékou Soumah
 1er Vice Président: Paul Louis Faber
 2ème Vice-Président Saa Michel Koundouno
 Rapporteur Général: Mamadou Sidibé Diallo
 Secrétaire: Sékou Béka Bangoura

- Membres { El Mamadi Koulibaly
 Mohamed Camara
 Alpha Mohamed Diallo.
 Amadou Oury Baldé
 Mamadou Barry
 Abdourahamane Sylla
 Famany Condé
 Aminata Mady Kaba

II: Commission des Affaires Etrangères

- Président: El Sékou Mouké Yansané
 1er Vice-Président El Moustapha Kaba
 2ème Vice-Président Philip Sory
 Secrétaire Djouma Féléno Millimono

- Membres { Mamadou Oury Bah
 Sékou Dékazi Camara
 El Abdoulaye Camara
 Thierno Saïdou Barry
 Siradiou Diallo
 Ibrahima Sory Sow
 Alpha Condé
 Mohamed Sacko

**III: Commission de Législation, du Règlement Interieur de
l'Assemblée, de l'Administration Générale et de la Justice**

- Président El Sékou Tounkara
 1er Vice-Président Maître Abdoul Kabélé Camara
 2ème Vice-Président Mamadou Maladoh Diallo
 Secrétaire: Mato Doré

- Membres { Yaya Bombaly
 El Saïdouba Sylla
 El Saïkou Baldé
 Moussa Djambaya Camara
 Jean Marie Doré
 Dr. Mamadou Bah Kaba
 Maître Momory Camara
 Alpha Condé

IV: Commission Défense Nationale et Sécurité

- Président Souhaïb Dine Touré
 1er Vice-Président El Ibrahima Sambégou Diallo
 2ème Vice-Président Mamadi Damba Mory Camara
 Secrétaire: Mouctar Banty Diallo

- Membres { Almamy Kerfalla Soumah
 Ali Bonia Camara
 Cécé Foromo Etienne
 Sékou Béka Bangoura
 El Alpha Oumar Barou Diallo
 Thierno Ousmane Diallo
 Facinet Béavogui
 Sayon Doumbouya

**V. Commission des Ressources Naturelles, de l'Environnement
et du Développement Rural**

- Président Mamadou Kéita
 1er Vice-Président Hadja Kouta Oularé
 2ème Vice-Président Boubacar Koumbia Diallo
 Secrétaire: Moussa Sidibé

- Membres { El Sékou Foulala Kourouma
 Mamadou Bangoura
 Mamadou Maladoh Diallo
 Cécé Foromo Etienne
 Dr. Mamadou Laho Diallo
 Bakary Kéita
 Facinet Doré
 Thierno Sadou Diallo

**VI. Commission de l'Industrie, du Commerce, des Mines,
de l'Artisanat et du Tourisme**

- Président Talibé Diallo
 1er Vice-Président El Mamadi Koulibaly
 2ème Vice-Président El Sékou Foulala Kourouma
 Secrétaire: Aissata Sock

- Membres { Almamy Kerfalla Soumah
 Philip Sory
 Hadja Mariama Kesso Diallo
 El Mamadi Camara
 Ousmane Bah
 Boubacar Modibo Fofana
 Naromba Condé
 Kerfalla Bangoura

**VII. Commission de l'Aménagement du Territoire
et des Transports**

- Président Mamadou Oury Bah
 1er Vice-Président Almamy Kerfalla Soumah
 2ème Vice-Président El Mamadou Aly Sampil
 Secrétaire: Marc Géopogui

- Membres { Souhaïb Dine Touré
 Madeleine Théa
 Mouctar Banty Diallo
 Biro Kouyaté
 Thierno Ousmane Diallo
 Mamadou Yo Kouyaté
 Koumbafing Kéita
 Faya Koundouno

VIII. Commission Fonction Publique et de l'Emploi

- Président Hadja Mariama Kolinké Bah
 1er Vice-Président Etienne Haba
 2ème Vice-Président Hassimiou Diallo
 Secrétaire: Zakaria Sow

- Membres { Daouda Bangoura
 El Abdoulaye Camara
 El Mamadou Aliou Diallo
 Saa Michel Koundouno
 Mamadou Aliou Diallo
 Ibrahima Khalil Kéita
 Mohamed Diané
 El Mamadou Saliou Baldé

IX Commission de l'Education, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Arts et Cultures et des Affaires Sociales

Président : Mohamed Tidiane Cissé
 1er Vice-Président : Moussa Djambaya Camara
 2ème Vice-Président : Dr. Amara Cissé
 Secrétaire : Jérôme Théa

Membres : Hadja Agnes Egan
 Paul Kéléba
 Boubacar Koumbia Diallo
 Youssouf Soumah
 Mamadou Aliou Diallo
 Mohamed Diané
 N'Fanly Camara
 Saïdou Maléa Diallo

X. Commission de l'Information et Communication

Président : Sékou Dékasy Camara
 1er Vice-Président : Alpha Sylla
 2ème Vice-Président : El Almamy Sékou Sankhon
 Secrétaire : Youssouf Soumah

Membres : El Sékou Tounkara
 Abdoul Baldé
 Maître Abdoul Kabélé Camara
 Mamadou Hassimiou Diallo
 Dr. Mamadou Bah Kaba
 Abdourahamane Sylla
 Oumar Kaba

B/ LISTE DES COMMISSIONS SPECIALES DE L'ASSEMBLEE

XI Commission de Comptabilité et de Contrôle

Président : François Socobois Millimono
 1er Vice-Président : Morlaye Camara
 Secrétaire : El Abdoulaye Camara

Membres : Yaya Kéita
 Famani Condé

XII Commission des Délégations

Président : Martin Bonamou
 1er Vice-Président : El Mamadou Aliou Diallo
 Secrétaire : Daouda Bangoura

Membres : Facinet Béavogui
 Ousmane Bah

Le Président de l'Assemblée Nationale
El Hadj Boubacar Biro Diallo

SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONVENTION D'EXPLOITATION

Entre les soussignés:

L'Etat Guinéen représenté par Monsieur le Secrétaire Général à la présidence ci-après dénommé «l'Etat»;

D'une part,

Et,

L'Entreprise Générale de Bâtiment E.G.B./B.P.: 4377 - représentée par Monsieur Sékou Soumah son Président Directeur Général faisant élection de domicile à Conakry ci-après dénommé le «Repreneur»

D'autre part,

Préambule

1)- Considérant les termes de référence concernant la cession de droit sur l'Hôtel Kaloum.

2)- Considérant, la correspondance du comité de suivi à la présidence mettant l'hôtel Kaloum à la disposition du Ministère du Commerce, Transports et Tourisme aux fins de trouver un promoteur privé pour la reprise de cet immeuble en rénovation - exploitation.

3)- Considérant la volonté du Gouvernement Guinéen de se désengager des activités de production et de service au profit du secteur privé.

4) - Considérant que l'Etat Guinéen est propriétaire de l'Hôtel Kaloum, situé au centre ville dans la Commune de Kaloum au bord de la route Niger entre les 5è et 6è Avenue et en face de la place des Martyrs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er: Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

Article 2: DISPOSITIONS GENERALES

Secrétaire Général à la Présidence:

a) - Après examen des documents présentés et du coût global des travaux de remise en état qui s'élève à 416.208.877, y compris les équipements.

Décide d'établir un contrat de location de l'Hôtel Kaloum à Conakry avec Mr. Sékou Soumah (E.G.B) qui l'accepte conformément aux conditions suivantes établies et acceptées de commun accord.

Article 3: OBJET

Le Gouvernement donne sous la forme d'un bail emphytéotique au Gérant locataire qui accepte, la rénovation et la gestion de l'Hôtel Kaloum moyennant un loyer annuel.

L'hôtel est situé dans la commune de Kaloum, sur le site identifié par les plans et les documents en annexe, et est constitué comme suit:

- 42 chambres conçues en appartements de différents types,
- 1 restaurant,
- 1 cuisine,
- des dépendances.

Article 4: DUREE

Le bail est conclu pour la durée de quinze (15) années consécutives, à compter de la manière suivante et payable le 20 Décembre de chaque année.

1ère année d'exploitation	10.000.000
2ème année	16.000.000
3ème année	16.000.000
4ème année	20.000.000
5ème année	20.000.000

A partir de la 6è année le montant antérieur du loyer est majoré de 2,5% du résultat net de l'exercice.

Le terrain doit faire l'objet d'un bail emphytéotique entre le repreneur et le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 5: STATUTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, propriétés de l'Etat, sera sous le régime de l'Entreprise concessionnaire et mis en location en faveur de l'Entreprise Générale de Bâtiment.

- Pendant la durée du contrat de 15 années, le gérant-locataire gérera l'établissement à son compte dans le respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

- Au terme de la durée du contrat, si le gérant-locataire respecte les clauses du présent contrat, et se porte candidat, le contrat sera renouvelé avec toutefois une révision de certaines clauses portant notamment sur la durée de loyer.

En cas de vente par l'Etat de l'Etablissement, le gérant-locataire est à offre égale, prioritaire parmi les autres candidats.

- Dans le cadre du présent contrat, la Gérance sera régie par le régime fiscal de droit guinéen en vigueur.

Le gérant-locataire payera pour le compte du Fond de Développement et de Promotion du Tourisme (F.D.P.T), la taxe de promotion touristique, calculée mensuellement sur la base des nuitées.

- Dans le cadre du présent contrat, au cas où le gérant-locataire désirerait importer des équipements pour son établissement, il le fera conformément à la réglementation en vigueur (code des investissements notamment).

Article 6: OBLIGATION DU GERANT-LOCATAIRE

Le gérant-locataire s'engage à:

Assurer à ses frais, la remise en état de l'établissement, conformément au dossier technique élaboré et approuvé par l'administration.

- Assurer la bonne gestion de l'Hôtel et sa promotion, par une entité spécialisée dans la gestion hôtelière, aux conditions du présent contrat.

- Créer en Guinée, une société de droit Guinéen, qui assurera la gestion dans le cadre des lois en vigueur en République de Guinée.

- Mettre l'hôtel en exploitation dès après l'achèvement des travaux de remise en état.

- Etablir un bilan d'ouverture, à ses frais après l'achèvement des travaux.

- Maintenir l'hôtel dans un état de fonctionnement, dans les limites de l'usure normale, pendant la durée du présent contrat.

- Assurer ou coassurer, auprès d'une société locale, l'hôtel contre tous risques d'incendie et tous risques de chantier, tous risques d'exploitation et de voisinage.

- L'assurance devra couvrir la valeur de remise en état de l'hôtel et, en cas de destruction partielle ou totale de l'hôtel, cette assurance devra nécessairement servir à sa reconstruction pour la totalité de la prime.

- Eviter les nuisances contre l'environnement et le voisinage.

- Au cours de la durée du bail, soumettre l'hôtel sans ingérence dans la gestion, à un contrôle technique tous les 3 ans auquel sera associé le Gouvernement.

- Assurer l'assistance technique et la formation du personnel.

- Apporter son soutien technique à tout programme de formation hôtelière qui serait mis en place par le Gouvernement.

- Retenir en priorité, à niveau de qualification et de compétence égales, la candidature des employés actuellement en service à l'hôtel. Il reste entendu que le critère de sélection de ces employés reste subordonné à un test d'évaluation.

- Pour les besoins de la gestion de l'hôtel, accorder la préférence à la candidature des nationaux, à égalité de compétence et de qualification.

- Payer les impôts et taxes, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des avantages susceptibles d'être accordés par une admission en régime du code des investissements.

- Garantir que la société de gestion à compter du début de la 3^{ème} année de gestion, constituera un fond au titre de «compte réservé» et destiné à faire face aux futures réparations, renouvellement de mobilier, équipements...

Article 7: DROITS DU GERANT-LOCATAIRE

- Le gérant-locataire dispose de la faculté d'aliéner son droit d'emphytéose, ainsi que le pouvoir de gérer l'hôtel pendant la durée du bail.

- Le Promoteur pourra céder le présent contrat, entièrement ou partiellement, à des tiers en informant par écrit le Gouvernement qui peut s'y opposer, dans l'hypothèse où cette cession lui causerait un préjudice.

- Le promoteur pourra exploiter l'hôtel sous le label commercial de son choix. Il pourra placer sur le terrain, en se conformant aux règlements en vigueur et en payant les taxes y afférent, toute enseigne de son choix.

• Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en République

de Guinée, et en particulier du Code des investissements et du code des Douanes, le promoteur est libre d'importer tous les biens nécessaires à son activité y compris les équipements, matériels, matériaux et biens de consommations.

- Le Promoteur pourra apporter à tout moment à l'hôtel, sous réserve d'accord de l'autorité de tutelle, les modifications qu'il jugera opportunes pour améliorer les conditions d'accueil et de gestion de l'équipement.

Article 8: OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

- Le Gouvernement garantit pendant toute la durée du bail, les dispositions du présent contrat. Il assure au gérant-locataire la jouissance paisible de l'hôtel. Il en garantit en conséquence l'usage plein, libre, exclusif et continu pendant toute la durée du bail.

- Au cas où, au cours de la période de gestion, il serait nécessaire d'effectuer des modifications structurales par suite d'une décision administrative ou d'une loi, le Gouvernement devra faire effectuer à ses frais ces modifications et ceci pendant le temps strictement nécessaire pour les exécuter et de manière que le promoteur ne soit pas dérangé dans sa gestion.

- Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du promoteur dans un délai de trente (30) jours qui suit sa demande, l'hôtel libre de toute gestion, et les permis nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent contrat.

- Le Gouvernement fera suivre l'exécution des travaux de remise en état, par les services compétents de l'administration.

- Au cas où une partie de l'hôtel serait réquisitionnée par l'Autorité publique, l'indemnisation éventuelle sera calculée sur la base du quota correspondant à la rentabilité de cette partie, et reviendra de droit au gérant pour la durée du présent contrat. A défaut de paiement, le montant équivalent sera à imputer progressivement sur le loyer.

Article 9: EXECUTION DES TRAVAUX

- Un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature du présent contrat est accordé au gérant-locataire pour la mise en place du financement.

- La durée des travaux de réhabilitation de l'hôtel est fixée à 18 mois. Les pièces graphiques écrites contractuelles seront les documents de référence.

- L'exécution des travaux se fera parallèlement à l'exploitation de l'hôtel par le gérant-locataire, une coordination adéquate devra alors être mise en place, pour ne pas nuire à la quiétude des clients.

- L'accès au chantier, outre les représentants du maître d'ouvrage, ne sera accordé que par le maître-d'œuvre. Celui-ci s'engage à l'organisation selon les règles du métier.

Article 10: FORCE MAJEURE

A la survenance d'un cas de force majeure, chacune des parties devra en informer l'autre par écrit.

Au sens du présent contrat, on entend par force majeure tout événement insurmontable, imprévisible et hors du contrôle des parties tels que: catastrophes naturelles, guerres insurrections, grèves etc...

Au cas où interviendrait un cas de force majeure entraînant la fermeture momentanée de l'hôtel, les obligations de la partie affectée par la force majeure seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard occasionné, étant entendu que la partie ayant subi le préjudice en informera l'autre partie dans un délai de soixante douze heures au plus tard (72 heures).

Si ce retard persiste au-delà de deux ans, le présent contrat sera susceptible d'être résilié à l'action d'une quelconque partie.

Article 11: RESILIATION DU BAIL

Le bail cesse dans les cas suivants:

- A l'expiration du terme convenu et sauf renouvellement convenu, négocié et accepté par les parties.

- Par résolution judiciaire du dit bail, pour une exécution des charges et obligations incombant aux parties.

- En cas de résiliation anticipée et unilatéralement décidée par le propriétaire durant la période de contrat, l'état prend en charge le

capital encore dû et les intérêts.

- Au terme du bail, l'hôtel doit être en bon état de fonctionnement tenant compte de l'usure normale des équipements et installations, franc de toute charge.

- Un état des lieux établi contradictoirement entre les parties, dès la signature du présent contrat, restera la base de toute future négociation.

Article 12: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant surgir pour l'exécution du présent contrat, sera réglé à l'amiable. En cas de non conciliation, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal de première instance de Conakry, ou à toute autre juridiction territorialement compétente.

Article 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, les parties conviennent de fixer leur domicile à leur siège respectif à Conakry.

Article 14: ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le gérant-locataire est chargé à ses frais de l'enregistrement et de la publicité foncière du présent contrat;

Article 15: NOTIFICATION

Toute notification adressée en application du présent contrat, sera soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'une des parties par l'autre. Ces notifications devront être adressées au siège social de la partie intéressée.

Article 16: MODIFICATION

Le présent contrat ne pourra être modifié que par instrument écrit au nom et au compte de chacune des parties et ratifié par elles.

Article 17: CESSION

Le droits et obligations du gérant-locataire peuvent être librement cessibles à toute personne physique ou morale présentant des garanties.

Article 18: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend effet immédiatement après sa signature et son enregistrement. Il sera déposé et inséré au journal d'annonces légales.

Article 19: ACTE

Fait et passé en six originaux dont trois pour le Gouvernement, un à la publicité foncière et deux au gérant-locataire.

Conakry, le 16 août 1995

Le Gérant-Locataire Présidence
Sékou Soumah

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République
Fassou René Loua

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

BILLAN DE L'EXERCICE 1994

(Avant répartition des résultats)

(millions de GNF)

Libellé	1994	Libellé	1994
Caisse	4 649	Institut d'Emission	6 660
(institut d'Emission	12 609	Secteur Public	14 825
Secteur Public	262	Banques et assimilés	4 894
Banques et assimilés	30 534	Comptes Crédit. clients	64 688
Crédits à la clientèle	50 967	Cptes à vue	42 618
dont Cdts court terme	39 924	Cptes. d'épargne	16 022
Cdts. moyen/long terme	5 226	Cptes à terme	6 048
Valeurs non imputées	3 447	Succ. et agences	
Succ. et agences	1 050	Comptes d'encaissement	9 075
Chèques et valeurs à encaisser	9 678	Créditeurs divers	1 716
Débiteurs Divers	425	Comptes de régul.	1 831
Comptes de Régul.	2 733	Provisions	981
Titre de participations	18	Réserves	886
Immobilisations	6 571	Capital	10 919
Frais d'Etablissement	28	Report à nouveau	41
		Resultat de l'exercice	3 008
TOTAL ACTIF	119 526	TOTAL PASSIF	119 526
Engagements reçus	25 599	Engagements Donnés	31 610

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 18 - 1995